



PREFECTURE DE REGION OCCITANIE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation
de déchets non dangereux incluant une unité de méthanisation,
située lieu-dit « Plata Flez » à BELESTA-en-Lauragais**

~
SAS CLER VERTS
~

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
Vu le Règlement National de l'Urbanisme, la commune de Bélesta-en-Lauragais ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le récépissé de déclaration a été délivré le 28 octobre 2002 à la SARL CLER VERTS relatif aux activités de compostage exploitées lieu-dit « Plata Flez » à Bélesta-Lauragais ;

- Vu le récépissé délivré le 10 juin 2011 à la SARL CLER VERTS actualisant le classement des installations et prenant en compte les installations de stockage de bois et de déchets de bois et le projet de méthanisation ;
- Vu la lettre préfectorale du 16 février 2016 actualisant le classement des installations, au vu des différents décrets de modification de la nomenclature des installations classées intervenus et prenant en compte le changement de statut de l'entreprise devenue depuis S.A.S. CLER VERTS ;
- Vu le rapport établi le 23 décembre 2015 par l'inspection suite à l'inspection réalisée sur le site le 4 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 mettant en demeure à la SAS CLER VERTS de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation et de demande de modifications des conditions d'exploitation conformément aux dispositions des articles R.512-33-II et III et R.512-1 à 10 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 22 novembre 2016 et complétée le 18 janvier 2017 par la société CLER VERTS dont le siège social est situé lieu-dit « Plata Flez », à Bélesta-en-Lauragais (31 540), en vue d'obtenir pour le site situé sur le territoire de la commune de Bélesta-en-Lauragais, lieu-dit « Plata Flez » :
- l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de méthanisation (traitement biologique anaérobie) : d'une capacité maximale de 18 000 tonnes par an* ;
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation des deux plate-formes de compostage de déchets non dangereux (traitement biologique aérobie) : d'une capacité maximale de 18 200 tonnes par an* ;
 - l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux par traitements biologiques (anaérobie / méthanisation et aérobie / compostage : dans la limite d'une capacité globale de 36 135 tonnes par an* ;
 - l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets de bois : d'une capacité maximale de 25 000 tonnes par an ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 délivrant à la SAS CLER VERTS l'agrément sanitaire n° FR 31 060 050 en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux et produits dérivés ;
- Vu la décision en date du 10 mai 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 août 2017 au 21 septembre 2017 inclus dans les communes Bélesta-en-Lauragais, Juzes, Lux, Maurens, Mourvilles-Hautes, Rieumajou, St Félix-Lauragais et Vaux sur le département de la Haute-Garonne, et Les Cassès et Montmaur, sur le département de l'Aude ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 17 octobre 2017 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 29 mai 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 décembre 2017 du CODERST pour le département de la Haute-Garonne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'avis en date du 07 février 2018 du CODERST pour le département de l'Aude au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 20 février 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R.512-16 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Aude

Arrête :

2910	B-2-a	E	<p>Combustion à l'exclusion des rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou lorsque la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2- supérieure à 0,1 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que lorsque définie au b)ii) ou b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-A-3 du code de l'environnement.</p>	<p><i>cogénération</i></p> <p><i>biogaz</i></p>	<p>Puissance thermique totale maximale, exprimée en PCI</p>	0,1	MW	0,663	MW
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p><i>Déconditionnement de déchets non dangereux (bio-déchets) : 40 t/j</i></p> <p>***</p> <p><i>Broyage de déchets non dangereux (bois B): 500 t/j</i></p>	<p>Quantité de matières traitées par jour</p>	10	t/j	540	t/j
2780	3	A	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant subi une méthanisation</p> <p>3- Compostage d'autres déchets</p>	<p><i>Perlite</i></p> <p><i>8 t/jour</i></p>	<p>Quantité de matières traitées par jour</p>			8	t/j
2780	1-c	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant subi une méthanisation</p> <p>1- Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Quantité de matières traitées :</p> <p><i>29,86 t/j</i></p>	<p>Quantité de matières traitées par jour</p>	30	t/j	29,86	t/j
2780	2-b	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant subi une méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Quantité de matières traitées :</p> <p><i>11,86 t/j</i></p>	<p>Quantité de matières traitées par jour</p>	20	t/j	11,86	t/j
3532		NC	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>- traitement biologique</p> <p>.../...</p> <p><i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i></p>	<p>Quantité de matières traitées :</p> <p><i>99 t/j</i></p>	<p>Quantité de matières traitées par jour</p>	100	t/j	99	t/j

2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	Quantité susceptible d'être présente : <i>déchets de bois B :</i> 13 000 m ³	Quantité susceptible d'être présente	1 000	m ³	13 000	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité susceptible d'être présente : <i>Bois créosotés</i> 1 benne de 40 m ³ 25 t	Quantité susceptible d'être présente	1	t	25	t
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 5 000 m ³ (bois A)	Volume susceptible d'être présent	20 000	m ³	5 000	m ³
2260	2-b	D	Installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant : b) Supérieur à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 470 kW	Puissance installée	500	kW	470	kW
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3-installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	85 000 t					
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri métaux ou de déchets de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : Inférieure ou égale à 100 m ²	La surface étant : 2 bennes de 30 m ² pour les ferrailles	Quantité susceptible d'être présente	100	m ²	20	m ²
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 100 m ³	Quantité susceptible d'être présente : <i>Déchets divers, produits de la dé-conditionneuse</i> 3 bennes de 30 m ³	Quantité susceptible d'être présente	100	m ³	90	m ³
1435		NC	Stations-services : installations ouvertes au public ou non Le volume annuel de carburant liquide étant : Inférieure à 500 m ³	GNR					
4734		NC	Stockage de liquides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 1- Pour les cavités souterraines ou stockages enterrés : Inférieure à 250 t	Stockage de GNR : 6 m ³					

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
X	Y				
604082	6260225	Bélesta-en-Lauragais	Lieu-dit « Plata Flez »	ZH ZE	N°10, 11, 14 et 15 N° 24, 25, 26, 27, 34 et 35

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

➤ unité de méthanisation

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux qui a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.

La méthanisation est un procédé qui se déroule en l'absence d'air sous l'effet de bactéries qui dégradent la matière organique en compost (appelé digestat : sous-produits solides et liquides) et en biogaz.

L'unité de méthanisation comporte les installations suivantes :

- un bâtiment fermé de stockage des déchets entrants ;
- deux fosses en béton de 120 m³ pour le stockage des déchets entrants, et 1 fosse de SPAn (sous-produits animaux) ;
- une unité d'hygiénisation (phase thermophile) pour les sous-produits animaux, conformément aux dispositions du règlement UE n° 142/2011 ;
- un digesteur de 3 190 m³ (26 mètres de diamètre et 5,5 mètres de haut dont 4,44 mètres valeur utile sachant que le digesteur est enterré sur 3 mètres de profondeur) surmonté d'un gazomètre constitué d'une double membrane. Volume de gaz 700 m³ sous le toit (hauteur totale de l'ouvrage de 9,5 mètres) ;
- Le digesteur est alimenté depuis :
 - la cuve tampon placée en aval de l'unité d'hygiénisation ;
 - le mélangeur pour ce qui est des co-substrats solides non hygiénisés ;
 - la fosse de stockage pour les co-substrats liquides non hygiénisés ;
- une cuve de stockage du digestat liquide, à température ambiante, dans une fosse circulaire de 1 345 m³, pour une capacité utile de 1 250 m³, avec agitateur ;
- un bâtiment de stockage du digestat solide, représentant une capacité de 2 800 m³ ;
- une unité de cogénération constituée d'un moteur à gaz de 637 kW de puissance électrique et 663 kW de puissance thermique, située dans un container ;
- un traitement des odeurs spécifiques, composé par un bio-filtre permettant d'épurer l'air aspiré dans le bâtiment est implanté à sa proximité : ce dernier a les dimensions suivantes 30 m x 5 m, le débit d'air étant de 45 000 Nm³/h et passant au travers de 4 étages distincts de matériaux épurateurs.

➤ 2 plate-formes de compostage (conventionnel et bio)

Le compostage est un procédé de traitement biologique permettant la fabrication de compost normalisé à partir de substrat (déchets verts) et de déchets organiques.

Les déchets verts sont broyés à l'aide d'un broyeur mobile (25 campagnes de broyage concernant 800 t, soit une campagne toutes les 2 semaines).

Le procédé de compostage est décomposé en plusieurs étapes :

- fermentation : les déchets verts broyés sont mélangés avec des déchets organiques, mis en andains, arrosés pour un cycle de fermentation à haute température (50 à 75°C) de 4 semaines ;
- maturation : mise en andains et aération forcée, avec baisse de température ;
- criblage et stockage du compost produit, commercialisable après prélèvement et analyse de la qualité en référence aux normes applicables.

3 aires distinctes sont vouées aux différentes étapes de la fabrication du compost.

➤ **plate-forme de valorisation bois**

Le bois et les déchets de bois sont accueillis sur une plate-forme de 16 500 m², bordée de merlons. La réception et le tri sont réalisés sur une aire de 280 m². Un tri est opéré pour différencier :

- « catégorie A » : bois propre, sans peinture ou vernis (palettes, cagettes) ;
- « catégorie B » : bois traités (peints, vernis).

Les 2 types de bois sont broyés au moyen d'un broyeur mobile (315kW).

25 campagnes de broyage concernant environ 1 000 t sont réalisées chaque année (soit 1 campagne toutes les 2 semaines).

Le bois broyé est repris par les prestataires en fonction des catégories. Les plaquettes de bois forestières sont séchées dans des conteneurs à air pulsé (réseau de chaleur en provenance de la méthanisation), les plaquettes séchées sont ensuite évacuées vers les lieux de consommation (chaufferies notamment). Le bois traité broyé est destiné quant à lui à la fabrication de bois reconstitué.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est égale à 35 mètres.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à

l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 50 m.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS ET DU PLAN D'ÉPANDAGE

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée au préalable, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit que le digesteur, les cuves, les containers et toutes les infrastructures annexes relatives à la méthanisation seront démontés. Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité de méthanisation devra être démantelée.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 août 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié au article R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.
- Décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que substrats du bio-filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Une installation permettant le lavage des camions transportant les déchets est mise en place dans un bâtiment et est maintenue et entretenue selon une fréquence appropriée au besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les coloris et les matériaux des bâtiments et des cuves respectent les spécifications du dossier de demande.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Nota : ne sont pas rappelées, ici, les obligations de transmissions fixées par la réglementation nationale, telles que le rapport annuel d'activité imposé par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

de manière périodique

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.6	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux)
10.2.1	Contrôle des rejets à l'atmosphère	Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans
10.2.2	Contrôle du rejet des eaux pluviales	1 fois par trimestre les 2 premières années puis 2 fois par an
10.2.5	Rapport de contrôle des niveaux sonores	Dès la date de mise en service des installations (2016) puis tous les 3 ans
9.4.2	Rapport annuel	Annuelle
5.4.12 et 9.4.4	Rapport annuel d'épandage	Annuelle

De manière ponctuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Échéance
1.9	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.4	Impact olfactif dans l'environnement du site. Résultats de contrôle de débit d'odeurs et étude de dispersion	En 2018 : au cours de l'été En 2019 : au cours de l'été
	Résultats de contrôle de débit d'odeurs (et étude de dispersion, si nécessaire)	Au-delà et si les résultats sont conformes, une campagne de mesure tous les 3 ans (pendant l'été)
	Résultats de contrôle de débit d'odeurs (et étude de dispersion, si nécessaire)	Surveillance renforcée, si nécessaire et notamment en cas de plainte
7.3.5	Justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation (analyse du risque foudre)	Étude complémentaire à réaliser et mise en service du dispositif retenu : Six mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception, de stockage et de manipulation de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible.

La durée de stockage avant traitement est limitée autant que possible.

Les opérations de déchargement/dépotage et stockage des déchets solides et matières à traiter sont réalisées dans le bâtiment mis en dépression dont l'air vicié est extrait et traité sur bio-filtre. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Le transport des matières solides entrantes et sortantes sont réalisés sous bâche.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets du moteur et du bio-filtre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (en cas d'indisponibilité du moteur).

Installations raccordées	Puissance thermique (exprimée en PCI)	Combustible	Hauteur cheminée en m	Débit nominal
Moteur de cogénération	663 kW	Biogaz	19 (5 m au-dessus du bâtiment)	180 Nm ³ /h
Torchère	1400 kW	Biogaz	4,5	160 Nm ³ /h
Unité de désodorisation par bio-filtre		/	/	45 000 Nm ³ /h (renouvellement de 2 fois le volume du bâtiment par heure)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteur de cogénération	Torchère	Unité de désodorisation bio-filtre
Concentration en O ₂	5%	11%	/
Poussières	10	/	/
SO ₂	100	300	/
NO _x en équivalent NO ₂	270	/	/
CO	1 200	150	/
COVNM	50	/	/
H ₂ S	/	/	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	/	/	50 mg/Nm ³ si le flux dépasse 100 g/h

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3.2.4.1. Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond des bassins de rétentions des eaux résiduaires et pluviales.

Article 3.2.4.2. Débit d'odeurs

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

L'exploitant réalise la mesure du débit d'odeur global de son installation correspondant à la somme du débit d'odeur des principales sources odorantes.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par
- des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uO}_E / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de $5 \text{ uO}_E / \text{m}^3$ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

En cas d'un dépassement du débit d'odeur global de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6 \text{ uO}_E / \text{h}$), une étude de dispersion sera réalisée au frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme européen.

Par défaut, l'étude de dispersion est réalisée au minimum aux 3 points retenus dans le voisinage de l'installation au vu de l'étude initiale réalisée (listés : R3, R6 et R7).

Article 3.2.4.3. Fréquence des contrôles

Un contrôle de débits d'odeurs est effectué annuellement pour les années 2018 et 2019, en période défavorable (au cours de l'été et avec la lagune en charge) à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Au-delà, si les résultats sont conformes aux études réalisées en 2018 (référentiel), le contrôle pourra être réalisé tous les 3 ans (pendant l'été et avec la lagune en charge). Sinon la fréquence annuelle est maintenue.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

A l'issue de chaque étude de débit d'odeurs, dès réception des résultats et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de l'étude, l'étude de dispersion réalisée, si celle-ci est nécessaire, et les commentaires de l'exploitant et ses propositions (mesures prises ou envisagées, en matière d'exploitation ou recours à des agents dispersant, masquant, ou neutralisant...).

En tant que de besoin, la fréquence des contrôles pourra être renforcée afin :

- de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation .

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie.
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public d'eau potable de la commune pour les eaux sanitaires,
- l'eau utilisée dans le procédé de méthanisation provient des eaux de ruissellement récupérées et de la recirculation d'une partie de digestat liquide.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos,
- les eaux usées industrielles : les jus d'égouttage générés par les matières stockées et les eaux de condensat du biogaz, les eaux de lavage des camions de transport des déchets,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches de la plate-forme y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositif de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, et traitées par un déboureur déshuileur, puis dirigées vers le bassin interne.

Ce séparateur est équipé en sortie d'une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle.

Cet ensemble répond aux caractéristiques suivantes :

Bassins de rétention	Les bassins de récupération des eaux pluviales présents sur chacune des 3 parties du site et décrits ci-dessus sont équipés d'un dispositif de fermeture de façon à collecter, en cas d'incendie, le volume des eaux d'extinction d'incendie.
Séparateur à hydrocarbures	Le séparateur d'hydrocarbures est calibré pour la surface d'imperméabilisation du site. Il garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à la valeur mentionnée au 4.5.2.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré) traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il n'existe pas de rejets d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 :
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme Bois susceptibles d'être polluées : bassin EP 3 (750 m³)
Traitement avant rejet	pré-traitement par décantation puis un filtre à roseaux
Milieu naturel récepteur	ruisseau de Trémoulède
Point de prélèvement (en Lambert 93)	X : 604082 Y : 62605090

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 :
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des plates-formes de compostage susceptibles d'être polluées : 2 bassins - EP1 pour la plate-forme compostage conventionnel ; - EP2 pour la plate-forme compostage « bio » ; d'un volume global de 2 650 m³
Traitement avant rejet	Pas de rejet les eaux sont pompées et réutilisées sur le site, soit pour l'arrosage des andains (déchets en fermentation ou en maturation, dans le cadre du process pour la fabrication du compost), soit pour augmenter l'humidité des déchets méthanisés (le besoin en eaux mobilisé pour le digesteur est estimé à 5 000 m³/an), en cas de besoin

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3 :
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, zone de rétention des cuves, toitures
Exutoire du rejet	installations de méthanisation (bassin)
Traitement avant rejet	- les eaux provenant de la toiture du bâtiment sont collectées et renvoyées vers une bache de 500 m³, et réutilisées pour le lavage des bacs et bennes, arroser les voies d'accès en période sèche (pour limiter l'émission de poussières), ou comme indiqué ci-dessus compléter l'humidité du digesteur ou servir de complément sur les aires de compostage ; - les eaux de l'aire de lavage des bacs et roues sont recyclées dans le process de méthanisation ; - les eaux provenant des voiries autour du bâtiment sont collectées dans un bassin de 2 100 m³ et décantées avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est fermé par une trappe guillotine, maintenue normalement en position ouverte, mais pouvant être fermée en cas d'incident / accident pour former rétention des eaux d'extinction d'incendie notamment.
Milieu naturel récepteur	ruisseau de Trémoulède
Point de prélèvement (en Lambert 93)	X : 604609 Y : 6260230

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4 :
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du (des) rejet(s)	
Traitement(s) avant rejet	Fosse septique (bureaux et locaux sociaux à l'entrée du site) et micro-station (bâtiment méthanisation – rejet au bassin après épuration)
Point de prélèvement (en Lambert 93)	X : 604298 Y : 6260411 X : 604617 Y : 6260163

CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration instantanée en mg/l
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra réaliser sous 3 mois, et transmettre à l'inspection, une étude hydrogéologique afin de déterminer avec pertinence et a minima l'implantation de 5 piézomètres pour permettre la surveillance des eaux souterraines (2 en amont et 3 en aval), parmi les 6 sondages de reconnaissance géologiques (forages avec piézomètres) mis en œuvre pour les besoins du chantier (Cf. plan joint en annexe 2).

Fréquence des analyses

Après mise en place, l'exploitant doit réaliser une surveillance des eaux souterraines :

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe (périodes de hautes eaux et basses eaux);
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15 635 / NOR : DEVE0320170A) ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Paramètres et substances dont la surveillance est pérenne :

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes : Ammonium, Nitrite, Nitrate, Phosphore, Hydrocarbures totaux, Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de

surveillance, à l'issue d'une période de quatre ans. Le bilan doit comporter une comparaison avec l'état initial de l'environnement et une analyse des différents paramètres analysés.

Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF.

À défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets organiques et matières répondant aux définitions telles que retenus dans la liste des déchets admissibles jointe en annexe 3 (provenance / types de déchets / code de nomenclature déchets / dénomination).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée,

tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des déchets solides entrant sur le site sont munis d'une bâche.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.2.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.2.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (non exhaustif) :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets non dangereux		Eaux pluviales	30 000 m ³ /an
	20 03 04	Eaux usées domestiques (assainissement autonome et micro-station)	20 m ³ /an
	16 01 17	Ferrailles	500 t/an
	16 01 18		
		Déchets industriels banals (DIB)	50 t/an
	20 01 38	Déchets de bois (de catégorie B) sortants	25 000 t/an
	16 03 06	Déchets issus du déconditionnement	1 000 t/an
19 06 06	Digestat	19 500 t/an	
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois créosoté (tri, transit et regroupement avant réexpédition)	25 t/an
	13 05 01*	Boues des débourbeurs déshuileurs	2 m ³ /an
	13 05 02*		
	15 02 02*	Bidons – chiffons – aérosols	1 t/an

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 5.3.2.1. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.3.2.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide répond aux caractéristiques suivantes :

- une plate-forme dédiée d'une capacité de 2 800 m³, pour une durée de maximale de 8 mois avant reprise et épandage ;

La capacité de stockage du digestat liquide répond aux caractéristiques suivantes :

- une fosse de stockage de 1 250 m³ ;
- une bache de stockage de 500 m³ ;

pour une durée de maximale de 5,5 mois avant reprise pour épandage.

Pour limiter les nuisances liées aux épandages, la mise en place d'un stockage de digestat liquide sur site, non couvert et supplémentaire, d'une capacité de 5 500 m³ a été décidé, afin d'augmenter le temps de séjour et réduire les émanations d'ammoniac ; sa réalisation est prévue dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.3.2.4. Transport du digestat

L'exploitant s'assure que le transport des digestats sortant du site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des digestats solides sont munis d'une bache.

CHAPITRE 5.4 ÉPANDAGE DES DIGESTATS

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation, à partir des sous-produits entrants, engendre en contrepartie une production annuelle de sous-produits en sortie, composés de :

- 3 000 tonnes de digestat solide,

- 16 500 tonnes de digestat liquide (éluât).

Le présent chapitre concerne l'épandage autorisé de ces deux sous-produits : digestats solides et liquides.

ARTICLE 5.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non décrits dans le présent chapitre sont interdits.

ARTICLE 5.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats solide et liquide, sur les flots aptes à l'épandage figurant sur les plans annexés au document 7 (plan d'épandage et ses annexes du dossier de demande d'autorisation) et composés des parcelles listées dans ce document.

Le plan d'épandage a été dimensionné pour une quantité annuelle de 15 600 t.

Le plan d'épandage couvre une surface de 1 550 ha, répartis sur 17 exploitations agricoles, réparties sur 21 communes au total :

- 19 communes sur le département de la Haute-Garonne : Avignonet-Lauragais, Beauville, Bélesta-en-Lauragais, Cessales, Folcarde, Juzes, Le Vaux, Lux, Mauremont, Maurens, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Rieumajou, St Vincent, St Félix-Lauragais, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue et Villefranche-de-Lauragais ;
- 2 communes sur le département de l'Aude : Montferrand et Montmaur ;

à une distance maximale de 20 km autour du site de production.

La liste des parcelles est jointe en annexe 4.

ARTICLE 5.4.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des digestats doit respecter les règles définies à la section IV " Épandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :

- l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a,
- la distance aux habitations mentionnées au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat,
- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I,
- l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41,
- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage.
- Producteur de digestat et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'ensemble des prélèvements, analyses et méthodes échantillonnage cités dans les paragraphes ci-dessous, répond aux normes ou règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 5.4.4. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats produits dans l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

ARTICLE 5.4.5. CARACTÉRISTIQUES DU DIGESTAT

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, (exceptée l'analyse des sols figurant au 7° et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a), qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

ARTICLE 5.4.6. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS D'ÉPANDAGE

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ARTICLE 5.4.7. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser la quantité définie ci-dessous.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement.
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, notamment le phosphore, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports.
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre.
- de l'état hydrique du sol.
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, la quantité maximale suivante : 170 kg N/ha/an (en fonction des objectifs de rendements ces doses peuvent être supérieures).

ARTICLE 5.4.8. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt temporaire est inférieure à 48 heures.
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations qui est toujours égale à 100 mètres.
- En outre, une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 5.4.9. CONTENU DU SUIVI D'EXPLOITATION

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 5.4.9.1. Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Article 5.4.9.2. Modes d'épandage

Les épandages du digestat liquide sont réalisés avec des tonnes équipées de rampes à pendillards, ceux du digestat solide avec des épandeurs de type « hérisson ».

Article 5.4.9.3. Distances et délais d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés.
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.4.9.4. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et mesures compensatoires

Par exception aux dispositions du point 5.4.9.3, les distances d'épandage du digestat vis-à-vis des cours d'eau, lorsque la pente est supérieure à 7 % et inférieure à 20 %, sont portées à 35 mètres ou 50 mètres selon le cas, exclusivement pour les îlots mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2) et sous réserve du maintien d'une bande enherbée ou boisée telle que définie dans cette liste, le long de la bordure aval des îlots concernés par l'épandage du digestat. Pour éviter le ruissellement, l'épandage est réalisé perpendiculairement à la pente et n'est pas autorisé sur sols nus.

Article 5.4.9.5. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 5.4.9.6. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 5.4.10. SUIVI DE LA QUALITÉ DES DIGESTATS

Les digestats sont analysés tous les trois mois lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- pH : entre 6,5 et 8,5 (sauf conclusion favorable de l'étude préalable) ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi lesquels : matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les Éléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- les Composés Traces Organiques : et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable.

En dehors de la première année d'épandage, les digestats sont analysés semestriellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

En complément de ces analyses, et concernant la recherche d'éléments pathogènes, une analyse trimestrielle la première année, puis semestrielle est réalisée sur les digestats portant sur les paramètres suivants :

- Escherichia Coli
- agents pathogènes (œufs d'helminthes viables, salmonelles)

La fréquence et la nature des analyses pourra être adaptée en fonction des exigences liées à l'agrément sanitaire des installations.

ARTICLE 5.4.11. SUIVI DES SOLS D'ÉPANDAGE

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif du parcellaire :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans à l'exception du contrôle relatif aux éléments traces- métalliques et oligo-éléments qui a lieu au bout du troisième épandage sur une même parcelle.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- granulométrie.

ARTICLE 5.4.12. BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 38 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (un plan de mesurage du bruit est joint en annexe 5).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) (y compris les matériaux isolants).

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires ni-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 poteaux incendie garantissant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures au minimum,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1/07/2015. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (à minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage (à l'exception du bio-filtre).

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

La société CLER VERTS transmet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude complémentaire avant réalisation, ainsi que les justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9.

ARTICLE 7.3.7. ORGANES DE COUPURES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.

ARTICLE 7.3.8. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.3.8.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.8.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.3.8.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Article 7.3.8.4. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H₂S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.3.8.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.8.6. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange du puits à condensat doit s'effectuer sans dégagement de biogaz

Article 7.3.8.7. Destruction du biogaz – torchère

L'unité de cogénération est équipée d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération) :

- les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- la température doit être mesurée en continu ou faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi,
- le temps de fonctionnement de la torchère doit être enregistré
- les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent, (campagne réalisée au cours d'une période représentative d'utilisation justifiée par l'exploitant de la torchère sur une année).

Article 7.3.8.8. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de

surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.3.8.9. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.8.10. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.3.8.11. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) de la cuve de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 7.3.8.12. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 7.4.1 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Le digesteur est muni d'un toit éventable.

ARTICLE 7.3.9. PREVENTION DES RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H₂S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H₂S existent sont équipés de détecteurs d'H₂S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

ARTICLE 7.3.10. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.4.3.2.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.3.2. Rétention spécifique

Ces équipements sont positionnés dans une aire constituée d'un sol étanche. Cette aire est entourée d'un merlon muni d'une membrane étanche ou d'un mur béton d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres. L'étanchéité entre le merlon et la zone étanchée est assurée par recouvrement de la membrane

La rétention ainsi constituée a un volume de 3 000 m³. Cette rétention permet de retenir à l'intérieur du site :

- le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur, de la cuve de stockage du digestat ou de la fosse de stockage du lisier.
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement

Un caniveau en béton permet la collecte des eaux pluviales de cette zone et leur évacuation à l'aide d'une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal.

Les cuves en partie enterrées sont placées sur radiers munis de drains permettant la détection des fuites éventuelles. Ces drains sont reliés à des regards spécifiques à chaque cuve puis à une cuve de stockage de 6 m³. Les eaux éventuelles collectées dans cette cuve sont évacuées par pompe après analyse.

Les regards font l'objet d'un contrôle quotidien.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et procédés mis en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit être conforme à l'implantation définie dans le dossier de demande d'autorisation (et à l'étude des dangers). Elle doit aussi satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le moteur doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.1.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le moteur est équipé de raccords souples anti-vibrations.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de cogénération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (détecteurs CH₄) et un pressostat (3). Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un arrête-flamme est mis en place en amont du moteur.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ -- DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de méthane, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électriques de secours qui déclenchent la ventilation forcée.

ARTICLE 8.1.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de compostage, conventionnel et bio, comprennent respectivement :

- des aires* (2) de stockage / tri / contrôle des matières entrantes ;
- des aires* (2) de stockage des matières entrantes co-produits (déchets verts notamment) ;
- des aires* de fermentation aérée par retournement mécanique (2 × 4 andains) ;
- des aires* (2) de maturation ;
- des aires* (2) de criblage ;

toutes ces aires sont à l'air libre.

ARTICLE 8.2.2. RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation, ainsi que sa circulaire du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

ARTICLE 8.2.3. INPLANTATION

Les aires définies à l'article 8.2.1. du présent arrêté sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site, comme figurant sur le plan en annexe 1.

Un merlon est mis en œuvre sur les côtés nord du site.

Des plantations sont mis en œuvre sur les faces visibles des tiers, côtés ouest et nord du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 8.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 100 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 8.1.1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

L'exploitant tient à jour annuellement un plan permettant de vérifier ces distances.

ARTICLE 8.2.4. AMÉNAGEMENT

Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Pour les filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 8.2.5. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets admis pour le compostage sont les déchets organiques et matières répondant aux définitions telles que retenus dans la liste des déchets admissibles jointe en annexe 3 (provenance / types de déchets / code de nomenclature déchets / dénomination).

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable ou substantielle des éléments des dossiers de bénéfice de l'antériorité ou de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet. L'accord de l'inspection est nécessaire avant toute nouvelle admission.

ARTICLE 8.2.6. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLES À L'ARRIVÉE

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine

avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les aires de réception, de stockage des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 8.2.8. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

ARTICLE 8.2.9. STOCKAGE DES COMPOSTS

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.2.10. GESTION DU COMPOSTAGE

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au tableau ci-dessous :

PROCÉDÉ

PROCESS

Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements

3 semaines de fermentation aérobie au minimum.
Au moins 3 retournements.
3 jours au moins entre chaque retournement.
55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée

2 semaines de fermentation aérobie au minimum.
Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).
55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.11. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Produits finis :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle.

Produits intermédiaires :

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle.

Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autres autorités de contrôles.

ARTICLE 8.2.12. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BOIS

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

La plate-forme de déchets de bois est conçue et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Les déchets de bois à broyer et broyés sont stockés aux flots selon leur qualité.

ARTICLE 8.3.2. MATIÈRES ADMISSIBLES ET FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION

Les déchets de bois admissibles sont :

- d'une part les déchets de bois dits de « catégorie A » :
définis en fonction de leur nature, de leurs catégories et de leurs filières de valorisation et d'élimination potentielles, en référence, notamment, à la définition de « biomasse », au sens de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2910 :
« a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
b) Les déchets ci-après :
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »

- d'autre part les déchets de bois dits de « catégorie B » : bois traités (peints, vernis...)

Les déchets de bois sont destinés suivant les cas :

- à une valorisation matière (fabrication de panneaux de particules notamment) ;
- à une valorisation énergétique dans les conditions prévues par la réglementation, et notamment, par l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, et autres textes éventuels à venir ;
- à une valorisation thermique (CSR : combustibles de substitution) ou installations autorisées au titre de la rubrique n° 2971 de la nomenclature des installations classées ou cimenteries ;
- par défaut à une élimination dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter (installations d'incinération ou de stockage de déchets)

Les refus de tri sont destinés suivants les cas :

- à rejoindre l'activité de refus de tri valorisable du site ;
- à être éliminés dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter (par incinération ou enfouissement).

La plate-forme de déchets de bois est conçue et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Les déchets de bois à broyer et broyés sont stockés aux îlots selon leur qualité.

Par ailleurs, une aire de stockage est dédiée aux bois créosotés, qui pourraient être reçus involontairement, de façon à réaliser après tri une opération de transit et de regroupement, en quantité limitée (1 benne de 40 m³, soit 25t) en vue de leur élimination vers des filières et installations dûment autorisées à les traiter (déchets dangereux).

ARTICLE 8.3.3. SORTIE DE STATUT DE DÉCHETS

L'exploitant pourra sortir du statut de déchets les broyats de bois « A » s'il respecte les conditions à l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

ARTICLE 8.3.4. ACTIVITÉ RÉALISÉE

Les déchets de bois sont stockés en vrac à l'extérieur afin d'être triés puis broyés à l'aide d'un broyeur bois.

CHAPITRE 8.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques applicables aux installations connexes, soumises à déclaration, et relatives aux rubriques suivantes et annexées au présent arrêté préfectoral, et notamment :

- n° 2910 (arrêté ministériel du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;
- n° 2760 (arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 et arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant cette installation de stockage de déchets inertes) ;
- n° 2781 (arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;
- n° 2780 (arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780-1 ou 2) ;
- n° 1532 (arrêté préfectoral du 12 juin 1978 relatif à la rubrique 1530 en l'absence de prescriptions types pour la rubrique 1532) ;
- n° 2260 (arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260) ;

restent applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

- Composition du biogaz :

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement de cogénération dans lequel il est valorisé, est de 250 ppm.

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : installations de combustion (moteur de cogénération) et installation de désodorisation bio-filtre.

Paramètre à contrôler pour l'unité de cogénération et installation bio-filtre	Fréquence	Modalité
Débit rejeté	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la notification de l'arrêt, puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
Concentration en O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
COVNM		
H ₂ S et NH ₃		

Le contrôle périodique sur l'unité de cogénération est réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz (cas de surproduction de biogaz, en cas de dysfonctionnement ou défaillances de l'unité de cogénération) :

Paramètre à contrôler pour la torchère	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu ou faisant l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O ₂	En continu ou faisant l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Poussières	/	/
SO ₂	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
NO _x en équivalent NO ₂		/
CO	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	/

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Contrôles périodiques (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Références des rejets vers le milieu récepteur : n°1 (plate-forme bois) 3 (bassin de l'unité de méthanisation) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
MEST	<i>externe</i>	<i>1 fois par trimestre la première année puis, si les premiers résultats sont conformes, 2 fois par an sur le premier flot des eaux pluviales collectées lors d'un épisode pluvieux couvrant la période mars-avril et octobre-novembre-décembre</i>
DCO		
DBO5		
Métaux totaux		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines :

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe (périodes de hautes eaux et basses eaux);

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations décrites à l'article 5.4.9.6.

Article 9.2.5.2. Surveillance du digestat à épandre

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses du digestat dans les conditions et les fréquences décrites et définies à l'article 5.4.10.

Article 9.2.5.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes, suivant les modalités définies à l'article 5.4.11.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en

service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 9.3.2.4. Résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage et les analyses mentionnés à l'article 9.2.4. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de

l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement le bilan des opérations d'épandage prévu à l'article 5.4.12 qu'il adresse aux préfets et agriculteurs concernés.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article R 181-50 du code de l'environnement.

I – la présente autorisation peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- la publication sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne et de l'Aude ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 188-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.188-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est adressée aux mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché en mairie de BELESTA-EN-LAURAGAIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BELESTA-EN-LAURAGAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir, les communes concernées par le rayon d'affichage qui sont les suivantes :

au titre du site d'implantation du projet (ICPE) :

- sur le département de la Haute-Garonne : Bélesta-en-Lauragais, Juzes, Lux, Maurens, Mourvilles-Hautes, Rieumajou, St Félix-Lauragais et Vaux ;
- sur le département de l'Aude : Les Cassès et Montmaur ;

au titre des communes concernées par le plan d'épandage :

- sur le département de la Haute-Garonne : Avignonet-Lauragais, Beauville, Bélesta-en-Lauragais, Cessales, Folcarde, Juzes, Le Vaux, Lux, Mauremont, Maurens, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Rieumajou, St Vincent, St Félix-Lauragais, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue et Villefranche-de-Lauragais ;
- sur le département de l'Aude : Montferrand et Montmaur.

Article 10.1.3. Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Aude, les Directeurs départementaux des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de masse.

Annexe 2 : Plan réseau piézométrique.

Annexe 3 : Liste des déchets admissibles.

Annexe 4 : Liste des parcelles (plan d'épandage).

Annexe 5 : Plan de mesurage du bruit.

- **Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine :** déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine..
- **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) :** niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- **Débit d'odeur :** produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- **Retour au sol :** usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- **Matière :** substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

DÉFINITIONS

Méthanisation

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- **Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- **Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.
- **Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- **Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.:
- **Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- **Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.
- **Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Compostage

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique .
- **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- **Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)** : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- **Denrées non consommables** : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

logement (DREAL) d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BELESTA-EN-LAURAGAIS et à la société CLER VERTS.

Toulouse le **20 MARS 2018**

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Pour le préfet de l'Aude,
Le secrétaire général,

Claude VO-DINH

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Domaine d'application.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	4
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage.....</i>	9
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	11
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
Article 2.1.3. <i>Hygiène et sécurité du personnel.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	15

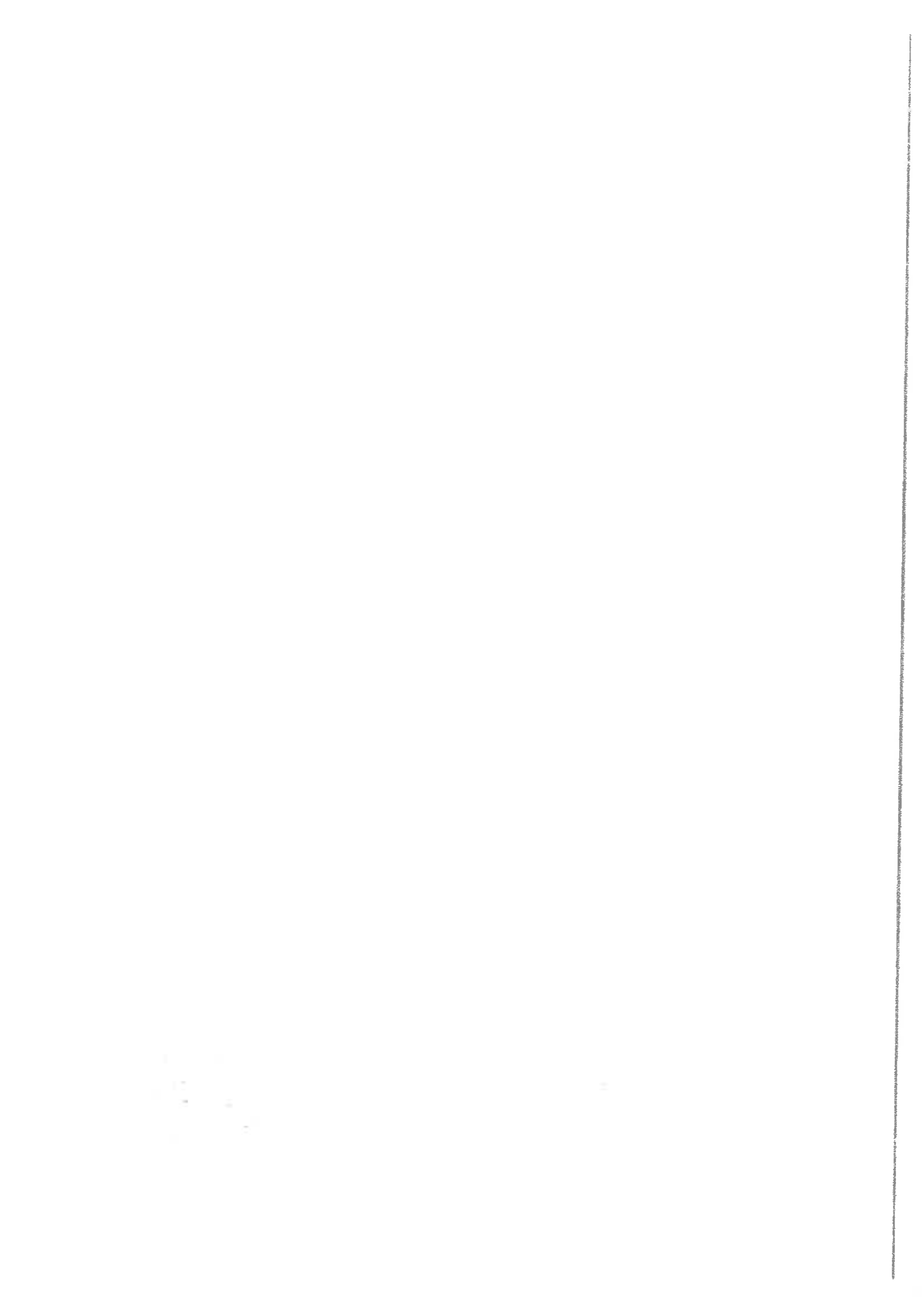
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.4. surveillance des émissions odorantes.....	17
Article 3.2.4.1. Prévention des gênes olfactives.....	18
Article 3.2.4.2. Débit d'odeurs.....	18
Article 3.2.4.3. Fréquence des contrôles.....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	22
CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	24
Article 4.5.1.1. Conception.....	24
Article 4.5.1.2. Aménagement.....	24
Article 4.5.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
CHAPITRE 4.6 Surveillance des eaux souterraines.....	25
TITRE 5 – DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28

Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT.....	28
Article 5.2.1. Nature et Origine géographique des matières traitées.....	28
Article 5.2.2. Déchets interdits.....	29
Article 5.2.3. Caractérisation préalable des matières.....	29
Article 5.2.4. Enregistrement lors de l'admission.....	29
Article 5.2.5. Réception des matières.....	30
CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	30
Article 5.3.2. Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation.....	30
Article 5.3.2.1. Registre de sortie.....	30
Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables.....	31
Article 5.3.2.3. Stockage du digestat.....	31
Article 5.3.2.4. Transport du digestat.....	31
CHAPITRE 5.4 ÉPANDAGE DES DIGESTATS.....	32
Article 5.4.1. Épandages interdits.....	32
Article 5.4.2. Épandages autorisés.....	32
Article 5.4.3. Règles générales.....	32
Article 5.4.4. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	33
Article 5.4.5. Caractéristiques du digestat.....	33
Article 5.4.6. caractéristiques des sols d'épandage.....	33
Article 5.4.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	33
Article 5.4.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	34
Article 5.4.9. Contenu du suivi d'exploitation.....	34
Article 5.4.9.1. Période d'interdiction.....	34
Article 5.4.9.2. Modes d'épandage.....	35
Article 5.4.9.3. Distances et délais d'épandage.....	35
Article 5.4.9.4. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et mesures compensatoires.....	36
Article 5.4.9.5. Programme prévisionnel annuel.....	36
Article 5.4.9.6. Cahier d'épandage.....	36
Article 5.4.10. Suivi de la qualité des digestats.....	36
Article 5.4.11. suivi des sols d'épandage.....	37
Article 5.4.12. Bilan agronomique annuel.....	37
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 6.1.1. Aménagements.....	38
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38

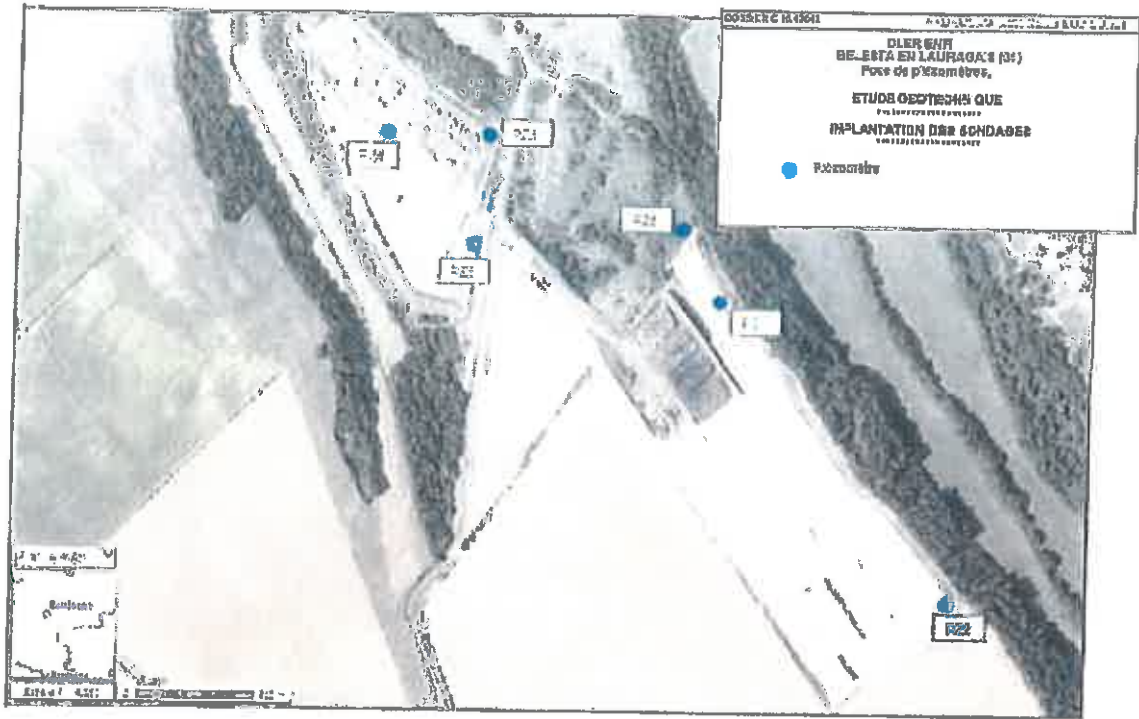
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	38
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	38
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	38
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
<i>Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	39
<i>Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</i>	39
<i>Article 7.1.3. propreté de l'installation.....</i>	39
<i>Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	39
<i>Article 7.1.5. Contrôle des accès.....</i>	39
<i>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</i>	39
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	40
<i>Article 7.2.1. Comportement au feu.....</i>	40
<i>Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....</i>	40
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	40
<i>Article 7.2.3. Désenfumage.....</i>	41
<i>Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	41
<i>Article 7.2.5. Séismes.....</i>	42
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	42
<i>Article 7.3.1. CANALISATIONS.....</i>	42
<i>Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....</i>	42
<i>Article 7.3.3. Installations électriques.....</i>	42
<i>Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....</i>	42
<i>Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....</i>	43
<i>Article 7.3.6. Mesures de maîtrise des risques.....</i>	43
<i>Article 7.3.7. organes de coupures.....</i>	43
<i>Article 7.3.8. Prévention des risques liés au biogaz.....</i>	43
Article 7.3.8.1. Comptage du biogaz.....	43
Article 7.3.8.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	43
Article 7.3.8.3. Raccords des tuyauteries biogaz.....	44
Article 7.3.8.4. Traitement du biogaz.....	44
Article 7.3.8.5. Ventilation des locaux.....	44
Article 7.3.8.6. Risques de fuite de biogaz.....	44
Article 7.3.8.7. Destruction du biogaz – torchère.....	44
Article 7.3.8.8. Surveillance du procédé de méthanisation.....	45
Article 7.3.8.9. Phase de démarrage des installations.....	45
Article 7.3.8.10. Précautions lors du démarrage.....	45
Article 7.3.8.11. Indisponibilités.....	45

Article 7.3.8.12. Soupape de sécurité, évent d'explosion.....	45
Article 7.3.9. PREVENTION des RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H2S.....	45
Article 7.3.10. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	46
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	46
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	46
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	46
Article 7.4.3. Rétentions.....	46
Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits.....	46
Article 7.4.3.2. Rétention spécifique.....	47
Article 7.4.4. Transports – chargements – déchargements.....	47
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	48
Article 7.5.1. Surveillance de l'exploitation.....	48
Article 7.5.2. Consignes d'exploitation.....	48
Article 7.5.3. travaux.....	48
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 7.5.5. Formation du personnel.....	49
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	50
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	50
Article 8.1.1. Règles d'implantation.....	50
Article 8.1.2. Accessibilité.....	50
Article 8.1.3. Ventilation.....	50
Article 8.1.4. Installations électriques.....	50
Article 8.1.5. Mise à la terre des équipements.....	50
Article 8.1.6. Alimentation en combustible biogaz.....	50
Article 8.1.7. Contrôle de la combustion.....	51
Article 8.1.8. Détection de gaz – détection d'incendie.....	51
Article 8.1.9. Surveillance de l'exploitation.....	52
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	52
Article 8.2.1. Description des installations.....	52
Article 8.2.2. Réglementation particulière.....	52
Article 8.2.3. INPLANTATION.....	52
Article 8.2.4. aménagement.....	53
Article 8.2.5. Déchets admissibles.....	53
Article 8.2.6. Traçabilité des déchets admissibles.....	53
Article 8.2.7. Contrôles à l'arrivée.....	53
Article 8.2.8. Déroulement du procédé de compostage.....	54
Article 8.2.9. Stockage des composts.....	54
Article 8.2.10. Gestion du compostage.....	54
Article 8.2.11. Devenir des Matières Traitées.....	55
Article 8.2.12. Déchets produits par l'installation.....	56

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BOIS.....	56
<i>Article 8.3.1. implantation.....</i>	56
<i>Article 8.3.2. Matières admissibles ET filières de valorisation ou d'élimination.....</i>	56
<i>Article 8.3.3. Sortie de statut de déchets.....</i>	57
<i>Article 8.3.4. Activité réalisée.....</i>	57
CHAPITRE 8.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	58
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	59
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	59
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....</i>	60
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....</i>	61
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....</i>	61
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance de l'épandage.....</i>	61
Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage.....	61
Article 9.2.5.2. Surveillance du digestat à épandre.....	61
Article 9.2.5.3. Surveillance des sols.....	61
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	62
<i>Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance -Actions correctives.....</i>	62
<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	62
Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....	62
Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales.....	62
Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des déchets.....	62
Article 9.3.2.4. Résultats de la surveillance de l'épandage.....	62
Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	62
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	62
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	62
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	62
Article 9.4.3. Information du public.....	63
Article 9.4.4. Bilan annuel des épandages.....	63
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	64
<i>Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....</i>	64
<i>Article 10.1.2. Publicité.....</i>	64
<i>Article 10.1.3. Exécution.....</i>	65
DÉFINITIONS.....	66



Annexe 2



Coordonnées géographiques des piézomètres en Lambert 93 :

Piezomètre	X	Y
PZ1	604470	626083
PZ2	604663	6260149
PZ3	604276	6260558
PZ4	604173	6260540
PZ5	604253	6260418
PZ6	604436	6260463

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour, **20-MARS-2018**
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Préfet Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Annexe 3


Provenance	Type de déchets	Code ¹	Dénomination
31-09-81-82-32-11	VISCÈRES (ABATTOIRS)	02 01 02	Déchets de tissus animaux
31-09-81-82-32-11	DÉCHETS VERTS ISSUES DE SILOS	02 01 03	« Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche »
31-09-81-82-32-11	Fumiers bovins, équins et ovins	02 01 06	« Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site »
31-09-81-82-32-11	Déchets d'abattoirs	02 02 01	« Boues provenant du lavage et du nettoyage »
31-09-81-82-32-11		02 02 02	« Déchets de tissus animaux. »
31-09-81-82-32-11		02 02 03	« Matières impropres à la consommation ou à la transformation. »
31-09-81-82-32-11		02 03 01	« Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation »
31-09-81-82-32-11	Déchets issues de l'industrie agro-alimentaire (nutrition et nature) Huile alimentaire (02 03 99 ?)	02 03 04	« matières impropres à la consommation ou à la transformation »
31-09-81-82-32-11	Déchets issues de l'industrie agro-alimentaire (lait)	02 05 01	« matières impropres à la consommation ou à la transformation »
31-09-81-82-31-11	Déchets issus de boulangerie	02 06 01	« matières impropres à la consommation ou à la transformation »
31-09-81-82-31-11	Cendre	10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
31-09-81-82-31-11	Fraction fine du broyage des déchets verts	19 05 01	« Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés »
31-09-81-82-31-11		19 05 02	« Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux »
31	Jus lagune de compostage	19 05 99	« Déchet issu du compostage »

¹ Ce code correspond à l'index de classification des déchets présenté dans le décret n°2002-340 du 18 avril 2002 et est noté en italique pour chaque déchet identifié.

Vu pour être annexé à **20 MARS 2018**
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



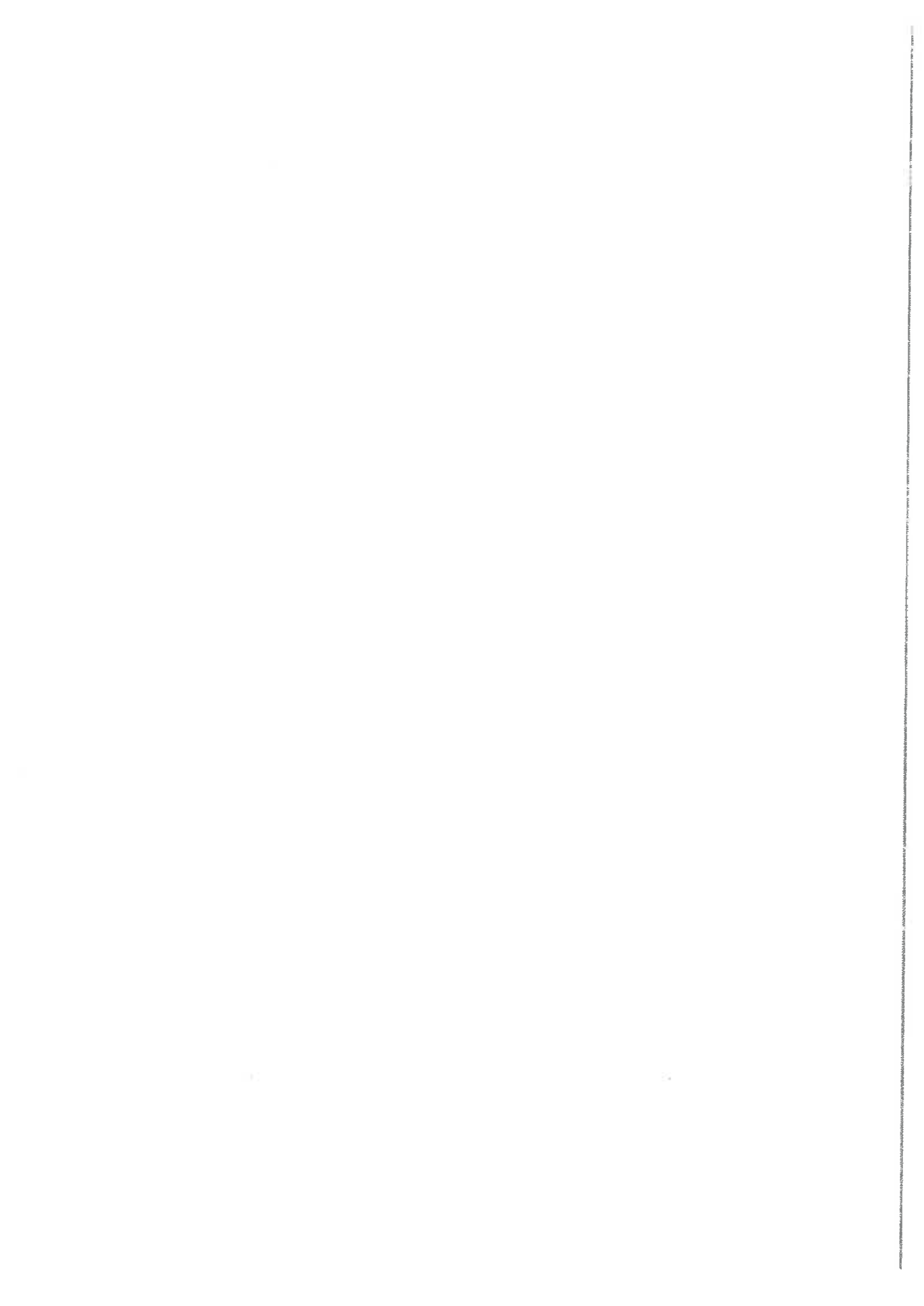
Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Provenance	Type de déchets	Code	Dénomination
31-09-81-82-32-11	Graisses de restauration	19 08 09	« Mélanges de graisses et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires (résidus de bacs de graisse) »
31-09-81-82-32-11	GRAISSES DE RESTAURATION	20 01 25	« Huiles et graisses alimentaires »
31	Digestat	19 06 06	Digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
31-09-81-82-31-11	Déchets de restauration	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
31-09-81-82-31-11	Bois Cat A-B	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
31-09-81-82-31-11	Déchets verts - biomasse	20 02 01	Déchets biodégradables
31-09-81-82-31-11 -66 -13-34	Biodéchets (GMS...)	20 03 02	Déchets de marchés



Annexe 4
Liste des parcelles
(plan d'alignement)

Exploitant	Surface PAC	Référence cadastrale	Surface	Commune	Département	Commentaire	
ICBA Bayaderes	21,83	IC 24		Luz	Haute Garonne		
	17,45	ED 02 / IC 03 / IC 23 / IC 114		Azilou - Larzacq	Haute Garonne		
	22,85	2A 20		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	3,37	ED 22 / ED 60		Luz	Haute Garonne		
	0,10	B		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,50	2A 20		Luz	Haute Garonne		
	14,97	2A 20		Luz	Haute Garonne		
	1,77	2H 02		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,9	2H 02		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	11,23	IC 7		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,3	ED 01 / ED 12 / ED 13 / ED 14 / ED 15 / ED 16 / ED 17		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	10,8	2H 13		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	2,44	2E 17		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,87	2A 01		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,67	2A 01		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,69	2E		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	4,27	ED 12 / ED 01		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,05	2H 01		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	10,41	2A 10		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	1,17	2H 05		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	10,23	2H 21		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	0,97	2H 12 / 2A 31		Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
	4,19	A 201 / A 101 / A 102 / A 103 / A 104 / A 105 / A 106		Falgaud	Haute Garonne		
	2,01	A 406		Falgaud	Haute Garonne		
	SCEA En Arques	00 643		1,3	Basville	Haute Garonne	
		00 78		0,9	Basville	Haute Garonne	
		00 845		0,5	Basville	Haute Garonne	
		00 75		0,6	Basville	Haute Garonne	
		00 650		0,6	Basville	Haute Garonne	
		00 207		0,5	Basville	Haute Garonne	
		00 650		2,6	Basville	Haute Garonne	
		00 77		0,4	Basville	Haute Garonne	
00 13			0,8	Basville	Haute Garonne	Précédente habitation	
00 600			1,6	Basville	Haute Garonne	Précédente habitation	
00 20			1,0	Basville	Haute Garonne	chêne court d'eau	
00 255			0,20	Toulous	Haute Garonne	chêne court d'eau	
00 280			1,65	Toulous	Haute Garonne	chêne court d'eau	
00 241			0,9	Toulous	Haute Garonne	Fonc balisé	
00 242			1,75	Toulous	Haute Garonne		
00 165			0,07	Toulous	Haute Garonne		
00 100			0,17	Toulous	Haute Garonne	chêne court d'eau	
00 100			1,2	Toulous	Haute Garonne		
00 100			0,50	Toulous	Haute Garonne		
00 104			1,31	Toulous	Haute Garonne	Précédente habitation	
00 103			0,5	Toulous	Haute Garonne	chêne court d'eau	
00 177			1,23	Toulous	Haute Garonne	Précédente habitation	
00 230			0,23	Toulous	Haute Garonne		
2C 24			0,23	Toulous	Haute Garonne	Précédente habitation	
2C 47			2,20	Cassan	Haute Garonne	Précédente habitation	
2C 13			11,77	Cassan	Haute Garonne	Précédente habitation	
2C 10			2,03	Cassan	Haute Garonne	Précédente habitation	
2C 10			10,61	Cassan	Haute Garonne		
21 1			1	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Chêne	
21 30			2,04	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
21 05			0,05	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation	
21 24			0,00	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation	
21 04			0,06	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
21 03			4,71	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation	
21 02			0,89	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
0A 009			0,10	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
0A 001			0,56	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
0A 002			0,40	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne		
21 24			27,03	Luz	Haute Garonne	chêne court d'eau + fonc balisé	
21 23			12,02	Luz	Haute Garonne	chêne court d'eau	
26 11			0,73	Luz	Haute Garonne		
2A 41			2,56	Luz	Haute Garonne	Précédente habitation	
26 0			0,42	Luz	Haute Garonne	Précédente habitation	
26 0			2,97	Luz	Haute Garonne	Précédente habitation	
27 1			0,50	Luz	Haute Garonne	Précédente habitation	
2A 20			0,09	Luz	Haute Garonne	Précédente habitation	
20 2			0,90	Luz	Haute Garonne	chêne court d'eau	
20 1			12,1	Mourvilles Hautes	Haute Garonne		
20 01			0,0	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Fonc balisé	
20 01			1,9	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Précédente habitation	
20 32		0,02	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Fonc balisé		
2A 13		2,07	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
2A 23		2,70	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
2A 20		1,55	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 0		0,37	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 0		1,41	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 7		1,18	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 42		21,45	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
20 15		1,05	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 10		0,9	Mourvilles Hautes	Haute Garonne			
21 11		4,3	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Fonc balisé + Précédente habitation		
21 11		4,3	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Fonc balisé + Précédente habitation		
21 11		4,3	Mourvilles Hautes	Haute Garonne	Fonc balisé		
2A 18		1,47	Cochem	Haute Garonne			
2A 17		1,03	Cochem	Haute Garonne			
2A 0		1,61	Cochem	Haute Garonne			
2A 0		2,26	Cochem	Haute Garonne			
0C 71		1,45	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation		
0C 70		0,79	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation		
0C 70		0,77	Tribune sur la Grasse	Haute Garonne	Précédente habitation		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Le 03 MARS 2010
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Carcassonne, le
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

	OC 122	0,87	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 130	0,2	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 131	0,2	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 132	3,09	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	produit habitation
	OC 64	3,14	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	produit habitation
	OC 47	3,07	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 48	3,06	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 49	0,48	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	produit habitation
	OC 492	2,99	Maurmont	Haute Garonne	
	OC 493	0,67	Maurmont	Haute Garonne	
	OC 494	2,81	Maurmont	Haute Garonne	
	OC 495	2,82	Tréboën sur la Grasse	Haute Garonne	
	OC 496	0,15	Maurmont	Haute Garonne	
	OC 497	37,05	Luc	Haute Garonne	produit habitation
	OC 498	3,96	Luc	Haute Garonne	produit habitation
	OC 499	3,65	Luc	Haute Garonne	
	OC 500	3,65	Luc	Haute Garonne	produit habitation
	OC 501	5,08	Luc	Haute Garonne	
	OC 502	2,53	Luc	Haute Garonne	produit habitation
	OC 503	6,68	Luc	Haute Garonne	
	OC 504	6,51	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	
	OC 505	1,10	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	
	OC 506	1	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 507	1,91	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 508	2,74	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 509	0,94	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 510	0,1	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 511	0,22	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 512	7,38	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 513	0,6	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 514	1,41	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 515	12,49	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 516	2,26	Mourvilles-Hautes	Haute Garonne	produit habitation
	OC 517	1,60	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 518	2,65	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 519	2,31	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 520	2,20	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 521	4,98	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 522	1,53	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 523	0,72	St Vincent	Haute Garonne	
	OC 524	0,2	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 525	0,23	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 526	4,1	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	produit habitation + abord de cours d'eau
	OC 527	0,27	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 528	0,27	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 529	3,04	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 530	5,45	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 531	12,43	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau BPE (10m) + zone habitation
	OC 532	4,93	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	zone habitation
	OC 533	4,16	Folcarde	Haute Garonne	
	OC 534	20,61	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation + Zone talus
	OC 535	11,04	Folcarde	Haute Garonne	Zone talus
	OC 536	0,29	Folcarde	Haute Garonne	
	OC 537	0,29	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 538	1,24	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 539	0,07	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 540	0,21	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 541	2,03	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 542	0,64	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 543	0,87	Folcarde	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 544	0,71	Folcarde	Haute Garonne	
	OC 545	2,01	Folcarde	Haute Garonne	
	OC 546	2,17	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 547	0,71	Folcarde	Haute Garonne	
	OC 548	2,95	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 549	2,14	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 550	1,04	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 551	0,78	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 552	0,63	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 553	0,73	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 554	1,71	Folcarde	Haute Garonne	zone habitation
	OC 555	0,69	Folcarde	Haute Garonne	produit habitation
	OC 556	4,01	Blagnac	Haute Garonne	
	OC 557	7,09	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord d'eau + produit habitation
	OC 558	4,73	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Forte pente
	OC 559	17,68	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	zone habitation + produit habitation
	OC 560	1,35	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	produit habitation
	OC 561	14,11	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	zone habitation + produit habitation
	OC 562	5,07	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	
	OC 563	11,23	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 564	74,74	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation + Cour d'eau BPE
	OC 565	10,69	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	abord cours d'eau
	OC 566	14,09	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 567	0,93	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 568	0,49	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 569	0,3	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 570	4,50	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 571	0,69	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 572	11,17	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 573	2,04	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 574	1	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Forte pente
	OC 575	4,28	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 576	12,13	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	Produit habitation
	OC 577	0,77	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	
	OC 578	0,90	Avignonec-Lauragais	Haute Garonne	
	OC 579	0,00	Luc	Haute Garonne	

EARL Roges

EARL de Mougou

FUGNIER Serge

S.A.R.L. Nichte

GABC des communes

20 39	0,27	Saint Féliz	Haute Garonne	
20 42	3,61	Saint Féliz	Haute Garonne	
20 43	3,53	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
21 13	3,56	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 27	6,33	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
21 27	6,04	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
21 28	11,82	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 28	1,07	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 28	0,43	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 31	2,1	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 31	1,74	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 34	0,49	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 34	0,44	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 34	0,28	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 37	7,53	Saint Féliz	Haute Garonne	
21 37	0,95	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
21 37	3,45	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
21 38	5,74	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 3	18,95	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation + zone boisée + abords zones d'activités
2A 2	0,75	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 3	3,03	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 4	3,68	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 5	2,87	Saint Féliz	Haute Garonne	Abords zones d'activités
2A 6	0,30	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 7	2,2	Saint Féliz	Haute Garonne	Abords zones d'activités
2A 8	2,97	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 9	2,83	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 10	4,42	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 11	1,75	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 12	1,2	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 13	1,34	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 14	0,83	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 15	0,47	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 16	0,19	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 17	0,19	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 18	0,22	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 19	0,1	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 20	3,68	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 21	1,7	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 22	2,78	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 23	3,59	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 24	1,04	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 25	1,05	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 26	1	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 27	2,25	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 28	2,74	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée + proximité habitation
2A 29	0,59	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 30	2,17	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 31	0,67	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 32	0,44	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 33	11,24	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 34	3,42	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée + proximité habitation
2A 35	3,57	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation + zone boisée
2A 36	0,83	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 37	3,1	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 38	3,39	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 39	2,3	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée
2A 40	25,73	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 41	0,84	Saint Féliz	Haute Garonne	Zone boisée + proximité habitation
2A 42	0,82	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation
2A 43	0,35	Saint Féliz	Haute Garonne	Proximité habitation + zone boisée
2A 44	1,8	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 45	0,21	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 46	0,21	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 47	0,49	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 48	28,14	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 49	7,13	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 50	0,07	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 51	0,07	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 52	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 53	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 54	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 55	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 56	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 57	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 58	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 59	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 60	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 61	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 62	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 63	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 64	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 65	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 66	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 67	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 68	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 69	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 70	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 71	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 72	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 73	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 74	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 75	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 76	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 77	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 78	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 79	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 80	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 81	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 82	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 83	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 84	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 85	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 86	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 87	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 88	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 89	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 90	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 91	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 92	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 93	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 94	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 95	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 96	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 97	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 98	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 99	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	
2A 100	0,16	Saint Féliz	Haute Garonne	

SAU des Mairies

Commune	Superficie (ha)	Population	Commune	Commune	Observations
Océanographie	OH 257	0,66	Saint Vincent	Haute Garonne	
	OH 261	2,47	Saint Vincent	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 262	3,6	Saint Vincent	Haute Garonne	
	OH 264	1,64	Saint Vincent	Haute Garonne	
	OH 265	0,7	Saint Vincent	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 266	0,53	Saint Vincent	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 267	1,67	Saint Vincent	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 268	1,01	Saint Vincent	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 269	0,27	Saint Vincent	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 270	3,57	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 271	25,24	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 272	2,07	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 273	2,18	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 274	0,82	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 275	2,11	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
Jeanne d'Arc	OH 276	0,66	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 277	1,07	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 278	2,75	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 279	14,70	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 280	2,16	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 281	0,53	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 282	0,2	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 283	4,8	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 284	12,72	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 285	1,75	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	
	OH 286	4,1	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 287	12,79	Avignonnet Lauragais	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 288	15,44	Matras	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 289	1,14	Matras	Haute Garonne	Projet de habitation
	Jaurès	OH 290	4,37	Matras	Haute Garonne
OH 291		2	Matras	Haute Garonne	
OH 292		0,2	Matras	Haute Garonne	
OH 293		1,02	Matras	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 294		1,83	Matras	Haute Garonne	
OH 295		6,01	Matras	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 296		9,55	Matras	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 297		3,37	Matras	Haute Garonne	
OH 298		12,82	Matras	Haute Garonne	
OH 299		2,16	Matras	Haute Garonne	Abord de source d'eau
OH 300		2,56	Maurville - hameau	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 301		1,05	Maurville - hameau	Haute Garonne	
OH 302		0,18	Maurville - hameau	Haute Garonne	
OH 303		3	Maurville - hameau	Haute Garonne	
OH 304		0,27	Maurville - hameau	Haute Garonne	Abord de source d'eau
Jaurès	OH 305	5,3	Maurville - hameau	Haute Garonne	
	OH 306	12,79	Maurville - hameau	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 307	2	Maurville - hameau	Haute Garonne	
	OH 308	1,46	Maurville - hameau	Haute Garonne	
	OH 309	2,42	Maurville - hameau	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 310	0,73	Maurville - hameau	Haute Garonne	
	OH 311	1,8	Maurville - hameau	Haute Garonne	
	OH 312	10,69	Maurville - hameau	Haute Garonne	Projet de habitation et zone habitée
	OH 313	3,94	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 314	1,97	Maurville	Haute Garonne	
	OH 315	0,67	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 316	0,44	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 317	2,89	Maurville	Haute Garonne	
	OH 318	0,76	Maurville	Haute Garonne	
	Jaurès	OH 319	0,57	Maurville	Haute Garonne
OH 320		0,7	Maurville	Haute Garonne	
OH 321		0,77	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 322		0,47	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 323		0,8	Maurville	Haute Garonne	
OH 324		0,51	Maurville	Haute Garonne	
OH 325		0,7	Maurville	Haute Garonne	
OH 326		0,28	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 327		0,71	Maurville	Haute Garonne	
OH 328		0,63	Maurville	Haute Garonne	
OH 329		0,48	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 330		0,53	Maurville	Haute Garonne	
OH 331		1,2	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 332		0,45	Maurville	Haute Garonne	
OH 333		0,5	Maurville	Haute Garonne	
OH 334	0,85	Maurville	Haute Garonne		
OH 335	0,73	Maurville	Haute Garonne		
Jaurès	OH 336	2,74	Maurville	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 337	2,09	Maurville	Haute Garonne	Zone habitée
	OH 338	1,63	Maurville	Haute Garonne	Zone habitée
	OH 339	0,74	Maurville	Haute Garonne	
	OH 340	0,67	Maurville	Haute Garonne	
	OH 341	2,59	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 342	19,32	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 343	12,59	Maurville	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 344	1,02	Maurville	Haute Garonne	Zone habitée
	OH 345	0,41	Maurville	Haute Garonne	
	OH 346	4,9	Maurville	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 347	0,79	Maurville	Haute Garonne	Abord de source d'eau
	OH 348	0,47	Maurville	Haute Garonne	Zone habitée et projet de habitation
	OH 349	2,69	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
	OH 350	18,27	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation
OH 351	1,71	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation	
OH 352	25,37	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation et zone habitée	
OH 353	1,44	Maurville	Haute Garonne	Projet de habitation	
OH 354	0,53	Maurville	Haute Garonne		
OH 355	0,24	Maurville	Haute Garonne		
OH 356	0,51	Maurville	Haute Garonne		

FAN du Carat

DA 34	3.13	Vallée	Haute Garonne	
DA 35	5.77	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 36	4	Vallée	Haute Garonne	Absent de zone
DA 37	0.82	Vallée	Haute Garonne	
DA 38	0.55	Vallée	Haute Garonne	
DA 39	0.24	Vallée	Haute Garonne	
DA 40	0.28	Vallée	Haute Garonne	
DA 41	1.1	Vallée	Haute Garonne	
DA 42	1.01	Vallée	Haute Garonne	
DA 43	3.75	Luz	Haute Garonne	
DA 44	3.57	Avignon et Lauragais	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 45	3.53	Avignon et Lauragais	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 46	0.84	Avignon et Lauragais	Haute Garonne	
DA 47	0.84	Avignon et Lauragais	Haute Garonne	
DA 48	0.84	Avignon et Lauragais	Haute Garonne	
DA 49	1.89	Vallée	Haute Garonne	
DA 50	2.27	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 51	3.24	Vallée	Haute Garonne	
DA 52	2.33	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 53	0.57	Vallée	Haute Garonne	
DA 54	1.36	Vallée	Haute Garonne	
DA 55	3.78	Luz	Haute Garonne	
DA 56	3.49	Luz	Haute Garonne	
DA 57	0.85	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 58	0.38	Vallée	Haute Garonne	
DA 59	0.6	Vallée	Haute Garonne	
DA 60	2.8	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 61	0.82	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 62	0.29	Vallée	Haute Garonne	
DA 63	0.31	Vallée	Haute Garonne	
DA 64	0.5	Vallée	Haute Garonne	
DA 65	1.29	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 66	4.1	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 67	0.6	Luz	Haute Garonne	
DA 68	3.77	Vallée	Haute Garonne	
DA 69	0.6	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 70	0.1	Vallée	Haute Garonne	
DA 71	0.85	Vallée	Haute Garonne	
DA 72	0.4	Vallée	Haute Garonne	
DA 73	0.4	Vallée	Haute Garonne	
DA 74	3.7	Luz	Haute Garonne	
DA 75	3.21	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 76	1.6	Luz	Haute Garonne	
DA 77	2.04	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 78	10.77	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 79	2.55	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 80	2.47	Luz	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 81	0.67	Vallée	Haute Garonne	
DA 82	0.67	Vallée	Haute Garonne	
DA 83	0.98	Vallée	Haute Garonne	
DA 84	0.6	Vallée	Haute Garonne	
DA 85	0.75	Vallée	Haute Garonne	
DA 86	0.7	Vallée	Haute Garonne	
DA 87	2.05	Vallée	Haute Garonne	
DA 88	0.31	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 89	0.1	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 90	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 91	0.21	Vallée	Haute Garonne	
DA 92	0.25	Vallée	Haute Garonne	
DA 93	0.21	Vallée	Haute Garonne	
DA 94	0.19	Vallée	Haute Garonne	
DA 95	0.67	Vallée	Haute Garonne	
DA 96	0.52	Vallée	Haute Garonne	
DA 97	0.26	Vallée	Haute Garonne	
DA 98	0.34	Vallée	Haute Garonne	
DA 99	0.57	Vallée	Haute Garonne	
DA 100	1.39	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 101	0.7	Vallée	Haute Garonne	
DA 102	0.9	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 103	3.05	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 104	0.25	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 105	0.62	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 106	1.28	Vallée	Haute Garonne	Présenté habitation
DA 107	1.61	Vallée	Haute Garonne	
DA 108	0.21	Vallée	Haute Garonne	
DA 109	0.21	Vallée	Haute Garonne	
DA 110	0.25	Vallée	Haute Garonne	
DA 111	0.42	Vallée	Haute Garonne	
DA 112	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 113	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 114	0.25	Vallée	Haute Garonne	
DA 115	0.51	Vallée	Haute Garonne	
DA 116	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 117	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 118	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 119	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 120	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 121	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 122	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 123	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 124	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 125	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 126	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 127	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 128	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 129	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 130	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 131	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 132	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 133	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 134	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 135	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 136	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 137	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 138	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 139	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 140	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 141	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 142	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 143	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 144	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 145	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 146	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 147	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 148	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 149	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 150	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 151	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 152	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 153	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 154	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 155	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 156	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 157	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 158	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 159	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 160	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 161	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 162	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 163	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 164	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 165	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 166	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 167	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 168	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 169	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 170	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 171	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 172	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 173	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 174	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 175	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 176	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 177	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 178	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 179	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 180	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 181	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 182	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 183	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 184	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 185	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 186	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 187	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 188	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 189	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 190	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 191	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 192	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 193	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 194	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 195	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 196	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 197	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 198	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 199	0.2	Vallée	Haute Garonne	
DA 200	0.2	Vallée	Haute Garonne	

Reques Vinyes

MARIBARCEL

DB 71	0,83	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 71	2,7	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 72	0,91	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 77	0,86	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 78	1,39	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 79	1,08	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 80	0,64	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 81	0,74	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 81	0,8	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 82	0,68	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 83	0,7	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 87	0,8	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 81	0,86	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 708	1,71	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 714	1,51	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 714	0,72	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 719	0,95	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 89	1,05	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 91	1,66	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 113	1,96	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 11	0,66	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 14	1,41	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 178	0,63	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 178	0,52	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 177	1,11	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 178	1,35	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 181	0,87	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 181	0,78	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 185	0,84	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 181	0,41	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 187	0,28	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 188	0,89	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 188	1,41	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 189	3,08	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 184	1,01	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 185	1,1	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 172	0,68	Vallfogues	Haute Garonne	
DB 185	1,31	Vallfogues	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 178	3,5	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 181	1,1	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 181	0,86	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 181	1,95	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 184	0,86	Saint-Vincent	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 185	1,44	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 185	1,1	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 187	1,17	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 188	0,52	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 189	0,1	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 189	0,64	Saint-Vincent	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 181	1,89	Saint-Vincent	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 182	1,32	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 181	1	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 184	1,85	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 187	1,51	Saint-Vincent	Haute Garonne	Abord de cours d'eau
DB 188	1,47	Saint-Vincent	Haute Garonne	
DB 181	0,14	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 185	0,17	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 187	1,86	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 188	2,41	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 185	1,97	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 185	1,15	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 188	1,61	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 181	0,55	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 189	0,15	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 181	0,3	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 187	0,37	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 189	0,21	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 181	0,45	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 181	0,82	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	
DB 181	0,76	Trebons sur Grasse	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 181	2,21	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 181	0,8	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 187	2,24	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 181	1,77	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 189	2,21	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 187	1,46	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 188	1,41	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 189	1,56	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 181	1,21	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 189	1,82	Montgaillard	Haute Garonne	
DB 189	1,4	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 187	0,4	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 189	0,6	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 181	3,46	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 189	3,54	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 189	0,45	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 181	1,04	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 188	0,57	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 181	1,6	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 181	0,47	Montgaillard	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 189	4,65	Laiz	Haute Garonne	Cours d'eau
DB 189	3,71	Laiz	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 189	2,75	Laiz	Haute Garonne	Prépondérance habituelle
DB 189	2,45	Laiz	Haute Garonne	
DB 189	1	Laiz	Haute Garonne	
DB 181	14,27	Laiz	Haute Garonne	2400 habitant - 100000 habitant

C60e IOPIZ	8,07	ZE 69	6,21	VAUX 31340	Haute Garonne
		ZE 81	6,58	VAUX 31340	Haute Garonne
	3,1,62	ZE 861	12,03	VAUX 31340	Haute Garonne
	0,7	ZE 24	22,52	VAUX 31140	Haute Garonne
	0,31	ZE 11	9,24	VAUX 31340	Haute Garonne
IAR de la Tour	7,28	ZE 73	3,04	VAUX 31340	Haute Garonne
	5,34	CA 719	0,9	Beauville	Haute Garonne
		109719	4,21	Beauville	Haute Garonne
		01 090	0,17	Beauville	Haute Garonne
	4,23	01 093	0,04	Beauville	Haute Garonne
		01 094	1,8	Beauville	Haute Garonne
		01 095	0,19	Beauville	Haute Garonne
	0,5	09 751	5,5	Beauville	Haute Garonne
	6,01	09 752	8,01	Beauville	Haute Garonne
	10,39	09 753	10,66	Beauville	Haute Garonne
	6,89	09 754	8,04	Beauville	Haute Garonne
	10,03	01 734	0,78	Beauville	Haute Garonne
	4,04	01 735	0,41	Beauville	Haute Garonne
		01 736	2,64	Beauville	Haute Garonne
	0,5	01 737	3,5	Beauville	Haute Garonne
	0,7	01 738	2,2	Beauville	Haute Garonne
	1,07	01 739	1,53	Beauville	Haute Garonne
		01 740	0,2	Beauville	Haute Garonne
	6,78	31 12	10,1	Maurons	Haute Garonne
		31 13	1,74	Maurons	Haute Garonne
	6,08	31 17	10,8	Maurons	Haute Garonne
	3,97			Maurons	Haute Garonne
	11,95	31 06	10,94	Maurons	Haute Garonne
	0,66			Maurons	Haute Garonne
	2,5			Maurons	Haute Garonne
1,43	01 417		Maurons	Haute Garonne	
6,17	01 418		Maurons	Haute Garonne	
SCEA Aftencapillon	1,17			Toussaint	Haute Garonne
	1,17	ZE 10	11,01	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne
	0,19	ZE 91	7,84	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne
	2,24	ZE 38	7,84	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne
		ZE 67	1,25	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne
0,47	ZE 68	1,48	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne	
	ZE 23	0,20	Saint Pélé Lauragais	Haute Garonne	

Annexe 5

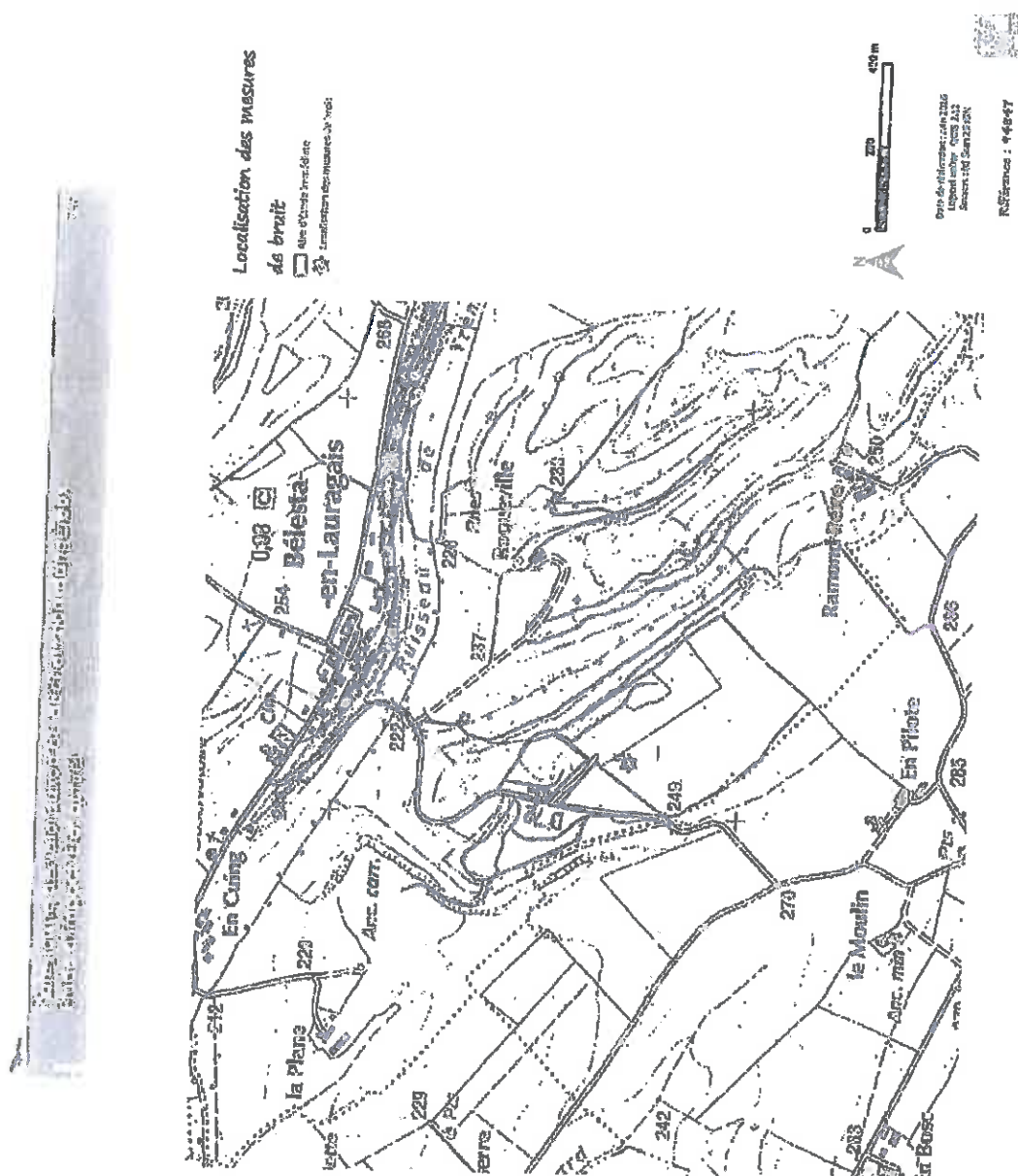


Figure 25 : Carte de localisation des mesures de bruit

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

20 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

septembre 2018

94847

